



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	256-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.73
Déposée le :	25.11.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Plüss-Zürcher (Boll, PLR) (porte-parole) Zimmerli (Bern, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	429/2025 du 30 avril 2025
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Pénurie de personnel qualifié en physiothérapie : le test d'aptitude garantit-il le recrutement de personnes faites pour le métier en nombre suffisant ?

Depuis un certain temps, la physiothérapie se voit confrontée à une pénurie aiguë de personnel qualifié. Ainsi, il est par exemple difficile de pourvoir des postes à temps plein. Les professionnelles et professionnels disponibles ne suffisent pas pour occuper les postes à pourvoir. La réglementation de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins donnant la priorité à l'ambulatorio accentue encore cette pénurie, puisqu'elle augmente les besoins en prestations physiothérapeutiques. La situation actuelle dans le domaine de la formation ne permet pas de répondre à ces besoins accrus. On constate par ailleurs que de plus en plus de personnes quittent la profession. Il faut dès lors se demander si les exigences de la profession sont présentées de manière exhaustive et en phase avec la pratique dans le cadre des tests d'aptitude, et, en fin de compte, si le nombre de candidates et de candidats retenus est suffisant.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quel est actuellement le taux d'occupation moyen de l'ensemble des physiothérapeutes en poste dans le canton de Berne ?
2. Quelle est la part des personnes continuant d'exercer le métier cinq et dix ans respectivement après la fin de leur formation ?
3. Sur quelle base se fonde l'évaluation des deux parties du test d'aptitude dans le canton de Berne, et quels sont les critères applicables ? De quelle manière s'assure-t-on que les physiothérapeutes en exercice soient impliqués dans le test d'aptitude ?

4. Quelle part des candidates et candidats admis au test d'aptitude en physiothérapie a réussi le test dès la première tentative, entre 2020 et 2024, et quelle part n'a réussi qu'au second essai (chiffres absolus et pourcentage) ?
5. Quelle est la part des physiothérapeutes exerçant dans le canton de Berne qui ont suivi leur formation en Suisse ?

Réponse du Conseil-exécutif

En préambule, il convient de préciser que le Conseil-exécutif n'est pas en mesure de répondre de manière exhaustive aux questions concernant la situation dans le canton de Berne, car les données nécessaires à cet effet font défaut. Par conséquent, les réponses aux questions 1, 2 et 5 se basent sur des chiffres relatifs à l'ensemble de la Suisse. Les réponses aux questions 3 et 4 s'appuient sur les données de la Haute école spécialisée bernoise (BFH), qui est soutenue par le canton de Berne. Cette institution forme des personnes venues de différents cantons et propose un cursus reconnu à l'échelle nationale.

Question 1

Quel est actuellement le taux d'occupation moyen de l'ensemble des physiothérapeutes en poste dans le canton de Berne ?

Il n'existe pas de données spécifiques sur le taux d'occupation moyen actuel des physiothérapeutes en poste dans le canton de Berne. À l'échelle suisse, le taux moyen d'occupation des physiothérapeutes pendant la période 2016 à 2018 atteignait 70 % pour les femmes et 93 % pour les hommes¹. À noter que ces chiffres regroupent aussi bien les personnes employées par une institution que celles pratiquant à titre indépendant.

Question 2

Quelle est la part des personnes continuant d'exercer le métier cinq et dix ans respectivement après la fin de leur formation ?

Le canton de Berne ne dispose d'aucune donnée spécifique sur la part de personnes continuant d'exercer le métier de physiothérapeute à cet horizon.

En revanche, des chiffres concernant les sorties de la profession au niveau national sont disponibles : de 2016 à 2018, le taux de physiothérapeutes ayant cessé d'exercer s'élevait à 27,1 %. Il comprend les sorties de la vie active (8,0 %), les changements de profession (9,7 %) ou les changements de branche d'activité (9,3 %)².

Question 3

Sur quelle base se fonde l'évaluation des deux parties du test d'aptitude dans le canton de Berne, et quels sont les critères applicables ? De quelle manière s'assure-t-on que les physiothérapeutes en exercice soient impliqués dans le test d'aptitude ?

Cadre légal

Les dispositions relatives au test d'aptitude sont inscrites dans la loi sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB ; RSB 435.411) et l'ordonnance correspondante (OHESB ; RSB 436.811). L'article 26 LHESB fixe les conditions relatives aux restrictions d'admission et situe la notion d'aptitude dans ce contexte. En cas de restrictions d'admission à la BFH, les candidates et candidats sont sélectionnés en fonction de leurs aptitudes. La sélection est

¹ Cf. graphique G4 (p. 11) du rapport de l'Observatoire suisse de la santé (OBSAN) 01/2021 « Personnel de santé en Suisse : sorties de la profession et effectif. Une analyse sur la base des relevés structurels de 2016 à 2018 ». Neuchâtel 2021 (PDF).

² Cf. tableau T1 (p. 8) du rapport de l'OBSAN 01/2021 (PDF)

opérée sur la base d'une procédure organisée dans la branche concernée, avant ou après l'admission.

Conformément à l'article 56, alinéa 3 OHESB, le contenu et les modalités de cet examen préliminaire (test d'aptitude) sont prescrits par les départements. Sur proposition de ces derniers, le conseil de la Haute école spécialisée bernoise édicte un règlement d'admission, qui est soumis à l'approbation de la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC).

Ce règlement d'admission relatif aux cursus de bachelor du département Santé de la BFH (*Zulassungsreglement für die Studiengänge Bachelor of Science des Departements Gesundheit*, ZulR BSc G)³, qui a été approuvé par l'INC et adopté par le conseil de l'école de la BFH, réglemente en détail le test d'aptitude. L'article 11 (en corrélation avec les articles 9 et 10) définit les compétences sur lesquelles se base l'évaluation, abordées dans les deux parties du test (l'une écrite et l'autre orale-pratique). Les exercices de l'examen se voient attribuer un certain nombre de points, lesquels sont additionnés de manière pondérée pour obtenir un résultat global (article 12). Des précisions à ce sujet figurent dans les directives de la direction du département Santé de la BFH⁴. En vertu de l'article 13 du règlement d'admission, le test d'aptitude est considéré comme réussi si un résultat d'au moins 55 % du total des points a été obtenu, et les places d'études sont attribuées prioritairement aux candidates et candidats ayant obtenu les meilleurs résultats.

En vertu de l'article 11, lettres a à c du règlement d'admission, les critères et conditions d'évaluation de l'aptitude se fondent sur les compétences méthodologiques (compétence intellectuelle, volonté et capacité d'apprentissage, habileté pratique, capacité d'agir), personnelles (capacité d'introspection, résistance au stress, endurance, motivation) et sociales (esprit d'équipe, capacité à gérer les conflits, aptitude à nouer des contacts, communication).

Parties 1 (écrite) et 2 (orale-pratique) du test d'aptitude

Après examen des dossiers d'admission, les candidates et candidats qui remplissent les critères requis sont invités à passer un test d'aptitude. La partie écrite du test d'aptitude (première partie), qui est la même pour les trois cursus de bachelor en physiothérapie, de bachelor en nutrition et diététique et de bachelor sage-femme type I (plein temps), est toujours évaluée de la même manière. Elle comporte quatre exercices portant sur les domaines suivants : compréhension de textes complexes, potentiel d'analyse, diagrammes et tableaux, et capacité d'organisation. La partie orale-pratique du test d'aptitude (deuxième partie) du bachelor en physiothérapie se déroule sous la forme d'un parcours d'exercices structuré en cinq postes différents.

La procédure d'évaluation est la suivante : la valeur seuil pour les admissions est établie sur la base du rapport entre les résultats de l'ensemble des participantes et participants et du nombre de places disponibles. Pour le calcul des résultats, le nombre de points est converti en pourcentage. Le résultat global est constitué des résultats pondérés de l'épreuve écrite ainsi que de l'épreuve orale-pratique. Il correspond à la moyenne des pourcentages obtenus pour les six sections du test d'aptitude (une dans la première partie et cinq dans la deuxième partie), qui ont toutes la même pondération.

Implication des physiothérapeutes en exercice

Des physiothérapeutes en exercice (dont certains chargés de cours), au bénéfice de plusieurs années d'expérience dans le domaine clinique, participent en qualité d'experts à l'évaluation des exercices réalisés aux différents postes (deuxième partie du test d'aptitude). Lors des tests d'aptitude 2022-2024, trois des cinq postes étaient exclusivement supervisés par des experts

³ Document disponible en allemand uniquement sur la page Internet de la BFH (état au 05.02.2025) : <https://www.bfh.ch/fr> > La BFH > Direction, Organisation + Bases légales > Bases légales > Règlements d'études > Santé (G) Bachelor > Zulassungsreglement für die Studiengänge Bachelor of Science des Departements Gesundheit (ZulR BSc G) (PDF)

⁴ Il s'agit de directives à l'intention des collaboratrices et collaborateurs impliqués dans la procédure du test d'aptitude.

chevronnés issus de la pratique. Quant aux questions de la partie écrite (première partie du test d'aptitude), elles sont elles aussi révisées périodiquement par un comité de physiothérapeutes en exercice.

Question 4

Quelle part des candidates et candidats admis au test d'aptitude en physiothérapie a réussi le test dès la première tentative, entre 2020 et 2024, et quelle part n'a réussi qu'au second essai (chiffres absolus et pourcentage) ?

Une restriction d'admission est appliquée à la filière d'étude en physiothérapie de la BFH, ce en raison du nombre restreint de places proposées pour les stages qui doivent être accomplis dans le cadre de cette formation, et parce que les ressources de la Haute école spécialisée bernoise (finances, locaux, personnel) sont elles aussi limitées. En général, le nombre de personnes intéressées par ce cursus dépasse nettement le nombre de places disponibles. Le test d'aptitude mené chaque année par la BFH vise à attribuer, sur la base des résultats obtenus selon la procédure décrite à la question 3, une place d'étude aux candidates et candidats ayant les meilleures prédispositions pour obtenir un diplôme.

Le tableau 1 ci-dessous indique d'une part le nombre de places d'études disponible par volée (défini chaque année comme numerus clausus par le Conseil-exécutif) et, d'autre part, le nombre de places effectivement occupées par année (total des admissions). Il en ressort que le cursus accueille chaque année le nombre maximum d'étudiantes et d'étudiants.

Tableau 1 Admissions au bachelor en physiothérapie, sites de Berne et de Bâle

Bachelor en physiothérapie Berne et Bâle	Numerus clausus	Total des admissions
Volée 2024	112	112
Volée 2023	112	111 ¹⁾
Volée 2022	112	112
Volée 2021	102	102
Volée 2020	102	102

Remarques concernant le tableau :

- ¹⁾ Cas particulier dû à une double immatriculation
- Données au 18 décembre 2024
- Source : Haute école spécialisée bernoise

Il convient également de relever que le nombre de candidates et candidats ayant obtenu au moins 55 % du total des points est en général supérieur au nombre de places disponibles. La réussite du test d'aptitude ne donne donc pas systématiquement accès à ce parcours d'étude.

Le tableau 2 indique le nombre de participantes et participants ayant obtenu au moins 55 % du total des points au test d'aptitude ainsi que le nombre de places d'étude obtenues, pour les volées 2020 à 2024. La différence entre les places d'étude obtenues et les admissions (tableau 1) résulte du fait que certaines personnes retirent leur candidature ou ne remplissent pas d'autres critères d'admission (formation antérieure, expérience du monde du travail, etc.)⁵.

⁵ La réponse à la question 3 fournit des informations complémentaires sur le test d'aptitude.

Tableau 2 Participantes et participants au test d'aptitude au bachelor en physiothérapie, sites de Berne et de Bâle

Bachelor en physiothérapie, sites de Berne et de Bâle	Total des participantes et participants, partie écrite	Total des participantes et participants, partie orale-pratique	55 % des points (test réussi) ¹⁾		Places d'étude obtenues ²⁾	
			Nombre	En % du total des P ³⁾ au TA1 ⁴⁾	Nombre	En % du total des P au TA1
Volée 2024	269	214	185	69 %	128	48 %
Volée 2023	302	213	194	64 %	138	46 %
Volée 2022	334	219	183	55 %	136	41 %
Volée 2021	376	214	157	42 %	118	31 %
Volée 2020	352	213	156	44 %	133	38 %

Remarques concernant le tableau :

- ¹⁾ Conformément à l'article 13 du règlement d'admission, le test d'aptitude est considéré comme réussi lorsqu'au moins 55 % du total des points a été obtenu.
- ²⁾ La différence avec le total des admissions (tableau 1) résulte du fait que certaines personnes retirent leur candidature ou ne remplissent pas d'autres critères d'admission.
- ³⁾ P = participantes et participants
- ⁴⁾ TA1 = partie écrite du test d'aptitude
- Données au 18 décembre 2024
- Source : Haute école spécialisée bernoise

Le tableau 3 indique le nombre de candidates et candidats ayant réussi le test d'aptitude lors d'un deuxième essai. À noter que ces chiffres ne signifient pas nécessairement que les personnes concernées ont échoué leur test ou n'ont pas obtenu de place lors du premier essai. Elles peuvent être amenées à répéter le test pour d'autres raisons, notamment si elles n'avaient pas rempli certaines conditions d'admission ou retiré leur candidature après le premier essai.

Tableau 3 Participantes et participants répétant le test d'aptitude au bachelor en physiothérapie, sites de Berne et de Bâle

Bachelor en physiothérapie, sites de Berne et de Bâle	Personnes ayant déjà participé au test écrit pendant l'année en cours et l'année précédente	55 % des points (test réussi pour l'année en cours) ¹⁾		Places obtenues pour l'année en cours	
		Nombre	En % des P ²⁾ au TA1 ³⁾	Nombre	En % des P au TA1
Volée 2024	26	21	81 %	15	58 %
Volée 2023	51	38	75 %	28	55 %
Volée 2022	64	46	72 %	37	58 %
Volée 2021	50	23	46 %	16	32 %
Volée 2020	68	32	47 %	24	35 %

Remarques concernant le tableau :

- ¹⁾ Conformément à l'article 13 du règlement d'admission, le test d'aptitude est considéré comme réussi lorsqu'au moins 55 % du total des points a été obtenu.
- ²⁾ P = participantes et participants
- ³⁾ TA1 = partie écrite du test d'aptitude
- Données au 18 décembre 2024
- Source : Haute école spécialisée bernoise

Le seuil de réussite de 55 % mentionné ci-dessus et dans la réponse à la question 3 découle du profil HES du domaine de la santé du 13 mai 2004 de la Conférence suisse des directrices et directeurs de la santé (CDS). Ce profil sera remplacé mi-2025 par une nouvelle réglementation des conditions d'admission définies dans l'ordonnance d'admission HES de la Conférence suisse des hautes écoles⁶. Ces nouvelles dispositions précisent en substance qu'à l'avenir, les places d'études ne pourront faire l'objet d'une procédure de sélection que si la restriction d'admission est due à des capacités de formation limitées.

Question 5

Quelle est la part des physiothérapeutes exerçant dans le canton de Berne qui ont suivi leur formation en Suisse ?

Il n'existe pas de données cantonales concernant la part de physiothérapeutes ayant suivi leur formation en Suisse. En 2022, 409 diplômes de physiothérapeute HES (BSc) ont été délivrés dans l'ensemble du pays⁷. Si ce chiffre donne des indications sur la situation au niveau national, il ne permet pas de tirer des conclusions quant aux personnes exerçant dans le canton de Berne.

Destinataire

– Grand Conseil

⁶ Ordonnance du Conseil des hautes écoles du 20 mai 2021 sur l'admission aux hautes écoles spécialisées et aux instituts de niveau haute école spécialisées (ordonnance d'admission HES ; RS 414.205.7)

⁷ Source : OdA Santé, disponible en ligne (état au 05.02.2025): <https://www.odasante.ch> > Médias > Statistiques > Diplôme au niveau tertiaire A ([lien](#))